

**Arrêté interministériel du 19 Dhou El Kaada 1435 correspondant au
14 septembre 2014 fixant les modalités d'examen et d'approbation
des études de danger**

.....

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 06-198 du 4 Joumada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 définissant la réglementation applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret exécutif n° 07-144 du 2 Joumada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007 fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret exécutif n° 07-145 du 2 Joumada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007 déterminant le champs d'application, le contenu et les modalités d'approbation des études et des notices d'impact sur l'environnement ;

Vu le décret exécutif n° 10-258 du 13 Dhou EL Kaada 1431 correspondant au 21 octobre 2010, modifié et complété, fixant les attributions du

ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 06-198 du 4 Joumada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'examen et d'approbation des études de danger.

Article 2

Les études de danger sont élaborées, aux frais du promoteur, par des bureaux d'études agréés selon les modalités fixées par l'article 13 du décret exécutif n° 06-198 du 4 Joumada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006, susvisé.

Article 3

Il est créé auprès du ministère chargé de l'environnement, une commission interministérielle chargée d'examiner et d'approuver les études de danger des établissements classés de 1^{ère} catégorie, dénommée ci-après « la commission interministérielle » et composée des représentants du ministre chargé de la protection civile et du ministre chargé de l'environnement

Article 4

Il est créé au niveau de chaque wilaya, une commission chargée d'examiner et d'approuver les études de danger des établissements classés de 2^{ème} catégorie, dénommée ci-après « la commission de wilaya » et composée

des représentants des directions de la protection civile et de l'environnement de wilaya.

Article 5

Les membres des commissions sont désignés sur proposition de l'autorité dont ils relèvent pour une durée de trois (3) ans renouvelable, par arrêté :

- du ministre chargé de l'environnement pour la commission interministérielle ;
- du wali territorialement compétent pour la commission de wilaya.

Il est procédé à leur remplacement dans les mêmes formes.

Article 6

Les commissions peuvent faire appel à toutes institutions, administrations ou experts qui, en raison de leurs compétences, peuvent les éclairer dans leurs travaux.

Article 7

Les secrétariats des commissions sont assurés par les services chargés de l'environnement.

Article 8

Les commissions élaborent leurs règlements intérieurs qui fixent les modalités de leur fonctionnement.

Le règlement intérieur de la commission interministérielle est approuvé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et le ministre chargé de l'environnement.

Le règlement intérieur de la commission de wilaya est approuvé par arrêté du wali territorialement compétent.

Article 9

L'étude de danger doit être déposée par le promoteur auprès du wali territorialement compétent en huit (8) exemplaires.

Article 10

Le wali territorialement compétent transmet l'étude de danger, dans un délai n'excédant pas cinq (5) jours :

- à la commission interministérielle pour les établissements de 1ère catégorie ;
- à la commission de wilaya pour les établissements de 2ème catégorie.

Article 11

Les commissions examinent les études de danger, conformément aux dispositions du décret exécutif n° 06-198 du 4 Journada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006, susvisé. Elles peuvent demander aux promoteurs toute information ou étude complémentaire requises, dans un délai n'excédant pas quarante-cinq (45) jours à partir de la date de leur saisine par le wali.

Article 12

Le promoteur dispose d'un délai de quinze (15) jours pour fournir toute étude complémentaire qui lui est demandée.

Passé ce délai, l'examen de l'étude de danger est ajourné.

Article 13

A l'issue de l'examen de l'étude de danger, la commission se réunit pour prononcer son approbation.

Le procès-verbal des travaux de la commission doit mentionner l'avis de chacun de ses membres.

Article 14

Dans le cas où l'étude de danger est conforme, le secrétariat de la commission élabore la décision de son approbation.

Dans le cas où l'étude de danger est non conforme, le secrétariat de la commission élabore la décision de son rejet.

Article 15

La décision d'approbation ou de rejet de l'étude de danger de l'établissement de 1ère catégorie est signée conjointement par le ministre chargé de l'intérieur et le ministre chargé de l'environnement

La décision d'approbation ou de rejet de l'étude de danger de l'établissement de 2ème catégorie est signée par le wali territorialement compétent.

Article 16

La décision d'approbation ou de rejet de l'étude de danger de l'établissement de 1ère catégorie est transmise au wali territorialement compétent.

Article 17

Le wali territorialement compétent notifie la décision citée à l'article 16 ci-dessus, au promoteur de l'établissement concerné.

Article 18

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 14 septembre 2014.

Le ministre d'Etat, ministre de
l'intérieur et des collectivités locales
Tayeb BELAIZ

La ministre de l'aménagement du
territoire et de l'environnement
Dalila BOUDJEMAA